

## **REGLEMENT POUR LA MISE A DISPOSITION D'AUTOBUS, DE CAMIONNETTES ET DE CAMIONS DU PARC AUTOMOBILE DE LA VILLE DE BRUXELLES.**

L'entièreté du parc d'autocars et autres véhicules est gérée par la Cellule Parc Automobile du Département Travaux de Voirie. Suivant les règles déterminées ci-après des véhicules de la Ville peuvent, suite à la demande adressée au membre du Collège ayant le Parc automobile dans ses attributions, être mis à disposition de Services et d'associations bruxelloises :

1. L'utilisation de n'importe quel véhicule à des fins personnelles est interdite.
2. La Ville met gracieusement à disposition des bénéficiaires visés aux points 3 a) et 4 a) ci-après, les véhicules faisant l'objet du présent règlement.
3. Véhicules pour les besoins des Services de la Ville, du CPAS, des asbl para communales, et des associations sportives ou culturelles dont les activités bénéficient du soutien de la Ville de Bruxelles :
  - a. Les autobus sont prioritairement réservés aux Services de la Ville, du CPAS, les asbl para communales, les écoles situées sur le territoire de la Ville de Bruxelles, les associations sportives ou culturelles dont les activités bénéficient du soutien de la Ville de Bruxelles (les demandes des clubs sportifs jouant en 1ère division seront traitées par priorité). Des camions et des camionnettes peuvent également être mis à disposition. Sauf exception décidée par le Collège des Bourgmestre et Echevins, les véhicules de la Ville sont toujours mis à disposition avec chauffeur de la Ville.
  - b. Pendant les période de vacances de Noël et de Paques et pendant les mois de juillet et août, tous les autobus sont exclusivement réservés aux Services de la Ville, du CPAS et des asbl para communales.
  - c. Les demandes de mise à disposition sont traitées en fonction des disponibilités. Pour l'attribution des véhicules disponibles à une date précise, il est tenu compte de l'ordre chronologique des demandes reçues. D'autre part, il est tenu compte du nombre de points qu'une association a déjà utilisé dans le courant d'une année. Ainsi l'association qui a utilisé à ce moment le moins de points pendant une même année aura priorité sur celle qui a déjà utilisé plus de points pendant une même année. Au cas de demandes reçues simultanément, le moment de l'introduction, le nombre de points que les associations ont déjà utilisé et la nature de l'activité seront pris en compte.

#### 4. Véhicules pour les besoins d'autres utilisateurs

##### a. Bénéficiaires:

##### **Les associations qui répondent aux conditions cumulatives suivantes :**

- (1) Les associations dont le siège social est situé sur le territoire de la Ville de Bruxelles et
- (2) dont au moins un des membres du conseil d'administration est domicilié à Bruxelles Ville ou dont l'activité profite aux habitants de la Ville de Bruxelles.
- (3) Au profit d'actions éducatives, sociales sportives ou culturelles.

Afin de prouver qu'il est satisfait à ces conditions, les statuts de l'association seront joints à la première demande. Chaque modification de ces statuts doit ensuite être communiquée.

##### b. Demandes et attributions/refus:

- les demandes peuvent être introduites de deux manières : demandes introduites à l'avance pour une année complète et demandes introduites dans le courant de l'année.
- - (1) Les demandes introduites à l'avance pour une année complète doivent être introduites au plus tard le 31 octobre de l'année précédente. Une réponse à ces demandes sera donnée au plus tard le 30 novembre de l'année précédant l'année dont elles font l'objet.
- (2) Les demandes formulées dans le courant l'année doivent être introduites au plus tard 12 semaines précédent la date de mise à disposition demandée. Une réponse à ces demandes sera donnée au plus tard deux mois avant la date de la mise à disposition souhaitée. Les attributions ou les refus ont lieu au plus tard deux mois avant la date demandée.
- Pour les utilisateurs prioritaires cités au point 3 a) il n'est pas fixé de délai pour l'introduction des demandes.
- La demande de mise à disposition d'un véhicule doit être accompagnée d'un calendrier annuel des activités dans les cas de demandes pour une année complète ou d'une copie de l'invitation à l'évènement adressée aux membres de l'association dans les cas d'une demande dans le courant de l'année. .
- Le bénéficiaire est avisé par écrit de l'attribution ou du refus.

##### c. Font automatiquement l'objet d'un refus:

- Les demandes qui ont été reçues moins de 12 semaines avant la date de l'évènement.
- Les demandes pour les déplacements qui ont pour conséquence que l'autobus est absent du dépôt durant plus de 11 heures, sauf si la demande vise un déplacement à l'étranger, au sujet de laquelle seul le Collège décidera.
- Les demandes pour des déplacements pour lesquels il existe une liaison directe en train partant d'une gare bruxelloise et la destination et où le lieu de l'activité se situe à moins de 500 mètres de la gare.
- Les demandes de mise à disposition d'autobus pour moins de 20 passagers. Au cas où la demande mentionnait plus de 20 passagers et où il appert au départ que moins de 20 personnes sont présentes, le déplacement sera annulé.

d. Annulations:

- Les annulations se font exclusivement par écrit et au plus tard 4 semaines avant la date prévue pour l'activité.
- Lorsque aucune annulation écrite n'a été faite et au cas où le bénéficiaire ne se présente pas à la date de mise à disposition de l'autobus, les nouvelles demandes de ce bénéficiaire seront refusées pour une période d'un an suivant ce fait.

e. Dans les limites de ce qui précède, chaque bénéficiaire dispose d'un maximum de quatre points pouvant être utilisés par an. Chaque jour d'utilisation d'un autobus ou d'un autre véhicule représente un point. L'utilisation d'un bus ou d'un autre véhicule un dimanche compte pour deux points. L'utilisation d'un autobus pour un voyage à l'étranger compte pour quatre points.

f. Le bénéficiaire s'engage à respecter le règlement pour l'utilisation des autocars, de camionnettes et de camions de la Ville de Bruxelles. Celui-ci lui sera remis à l'occasion de sa première demande introduite.

5. Interpretation:

En cas de litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation du présent règlement pour l'utilisation d'autobus, de camionnettes et de camions de la Ville de Bruxelles, le Collège des Bourgmestre et Echevins est seul compétent.